



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°2 du PLU de LASSERRE (31) déposé par la  
Commune de Lassere-Pradère**

n°saisine : 2020 -9010

n°MRAe : 2021DKO15

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020-9010** ;
- **relative à modification n°2 du PLU de LASSERRE (31)** ;
- **déposée par la commune de Lassere-Pradère** ;
- **reçue le 05 janvier 2021** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 janvier 2021 ;

Vu les précisions apportées par la commune le 4 février 2021 sur la modification du tracé de l'emplacement réservé ;

**Considérant la nature** du projet de modification n°2 du PLU qui porte les évolutions suivantes :

- ajout, en annexe du PLU, du plan des secteurs relatif au taux de la taxe d'aménagement,
- règlement écrit :
  - modification des dispositions générales en mettant à jour, au regard du code de l'urbanisme, les articles d'ordre public et l'article relatif à la reconstruction à l'identique, les dispositions relatives à la servitude d'utilité publique relative à la canalisation de transport de gaz naturel à haute pression et le lexique ;
  - modification des articles du PLU :
    - interdiction des sous-sols dans certains secteurs pour éviter des sinistres liés aux remontées de nappes ;
    - définition des règles applicables aux secteurs concernés par les zones humides ;
    - modifications de certaines règles dans le but de maîtriser la densification et d'encadrer l'urbanisation : implantation, hauteur, clôtures...
    - assouplissement de la règle concernant l'aspect extérieur des annexes ;
- règlement graphique :
  - création dans les zones naturelles N des sous-secteurs Nzh protégeant les zones humides ;
  - modification du tracé de l'emplacement réservé n°3 relatif à la réalisation d'un fossé reliant le hameau d'Henrousset au ruisseau de Cerès, pour corriger une erreur et le faire coïncider avec le fossé identifié le long du lotissement sans modifier l'emplacement réservé existant situé le long de la forêt ;

**Considérant que les impacts potentiels** du projet de modification du PLU sont réduits par les caractéristiques du projet de modification, et l'absence de nouveau secteur ouvert à l'urbanisation ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

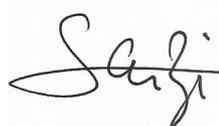
Le projet de modification n°2 du PLU de LASSERRE (31), objet de la demande n°2020-9010, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 5 février 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Sandrine ARBIZZI

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*